

Arrêt

n° 346 249 du 6 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant arrive sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 7 avril 2020, la police judiciaire fédérale de l'arrondissement de Liège dresse un *pro justitia* à l'encontre du requérant du chef de trafic d'êtres humains avec les circonstances d'abus de vulnérabilité, d'activités habituelles, exercé dans le cadre d'une organisation criminelle. Il sera écroué à la prison de Saint-Gilles le 21 octobre 2022 et sera entendu le 14 novembre 2022. Le 17 juin 2023, il sera libéré sous surveillance électronique.

Le 7 septembre 2023, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne le requérant à 30 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans du chef de traite des êtres humains, association de malfaiteurs, perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de mort ou travaux forcés.

Le 28 novembre 2023, son conseil introduit une demande d'autorisation de séjour la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

Le 17 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande sur la base de l'article 9ter §3 – 3° de la Loi. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit

« [...] »

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 28/09/2023 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D.[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu. »

Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit dans la demande initiale. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir « Qu'il apparaît clairement et sans que des compétences médicales soient requises pour ce faire, à la lecture des deux rapports médicaux annexés au certificat médical type OE, et plus précisément dans les examens du genou droit et du genou gauche, où l'on parle de « atteintes significative » et « sévère avec lésions.... et rupture... », qu'il a été satisfait à l'exigence de fournir l'information de base relative au degré de gravité. [...] que l'Office aurait dû prendre en considération l'ensemble des originaux des documents médicaux soumis à son appréciation pour fonder son appréciation sur le degré de gravité des affections, ce qui a été omis. [...] Qu'aucune analyse n'a été effectuée des annexes médicales accompagnant le formulaire type OE ».

Elle reprend son inventaire et les annexes joints au certificat médical type pour affirmer que « le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de préparation avec soins des décisions administratives n'a pas été respecté ; L'Administration n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 -3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui exige une motivation adéquate. Que l'O.E. aurait dû prendre en considération tous ces éléments lorsqu'il a vérifié si le certificat médical type OE accompagné d'autres originaux médicaux et joint à la demande contenait des indications relatives au degré de gravité de l'affection. [...] Qu'en décidant erronément et vite à une irrecevabilité, aucun examen n'a été fait sur l'accessibilité et la disponibilités de soins et médicaments dans le pays d'origine du

requérant ; Que cela peut être considéré comme un traitement dégradant, conforme à l'article 3 du Traité Européen des Droits de l'Homme - vu qu'un OQT a été délivré à la même occasion, même date ; Il y a une motivation incomplète et erronée, dû à l'absence d'analyse des renseignements essentiels et par là il y a erreur manifeste d'appréciation de la part de l'Administration ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la Loi, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, prévoit notamment que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...] 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4; »

Cette disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur *« transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire »*.

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif que *« l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 28/09/2023 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie »*.

Le Conseil constate que ce motif se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, s'il ressort du dossier administratif que le requérant a annexé à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical type du CHU Saint-Pierre du 28 septembre 2023, le Conseil constate que la rubrique *« B/Diagnostic : description détaillée de la nature et du degré de gravité »* mentionne certes les pathologies au genou gauche et au genou droit, mais ne mentionne pas de degré de gravité.

3.3. En termes de recours, la partie requérante mentionne que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des autres originaux médicaux.

Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« procédé à la lecture et à l'analyse de tous les documents joints à la demande de séjour »* alors que *« [t]ous ces documents ne peuvent laisser planer l'ombre d'aucun doute sur la gravité médicale »*, le Conseil relève, d'une part, que rien ne contraint la partie défenderesse à lister les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande dès lors que la condition de recevabilité de cette demande n'était pas remplie, en application de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la Loi. D'autre part, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé à la partie défenderesse de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et

des pièces qui lui sont jointes, afin de vérifier si le contenu du certificat médical type remis est conforme aux pathologies et à la gravité invoquées dans d'autres documents .

S'agissant de l'argumentaire sur l'accessibilité et la disponibilité de soins et médicaments dans le pays d'origine du requérant et de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'au stade de la recevabilité, il n'appartient pas à la partie défenderesse de procéder à un tel examen.

Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. A l'audience du 31 mars 2026, la partie requérante dépose une carte de résidence espagnole valable jusqu'au 30 juin 2035 sans toutefois expliquer l'impact qu'aurait ce document sur la décision querellée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE